



Procès-verbal

Commission d'appel

Réunion du :	Mardi 16 juin 2020 à 18h00
A :	Etablissement d'Arbouans
Présidence :	M. Didier BONTEMPS.
Présents :	MM. Jean-Jacques AUBRY - Pascal CENEDA.
Excusé :	Patrice STEVENOT.

• **Appel du club de Villars Sous Ecot de la décision de la commission des compétitions seniors du 26 mai 2020, notifiée par mail le 28 mai 2020,**

« 1. *Introduction pour Accessions / Rétrogradations*

Suite à la réunion du Comité de Direction du 18 Mai 2020 :

Etant entendu que les classements qui ont été présentés tiennent compte des retraits de points en vertu du règlement complémentaire concernant le code disciplinaire,

Etant entendu la validation de ces classements arrêtés au 13 Mars 2020,

Etant entendu que les décisions prises par la Commission du Statut de l'Arbitre dans sa réunion du 7 Mai 2020 concernant les obligations d'Arbitrage ont été actées (voir les clubs en 3ème année d'infraction ci-dessous – Point 2),

Etant entendu les décisions validées par le Comité de Direction du 18 mai concernant les obligations d'Equipes de Jeunes, à savoir aucune sanction pour cette saison 2019-2020),

Etant entendu la validation par le Comité de Direction du 18 Mai de groupes de 13 équipes en D1, D2 et D3 pour la saison 2020-2021 et uniquement pour celle-ci,

La Commission établit la liste officielle des clubs pouvant évoluer dans les différents championnats du District Doubs Territoire de Belfort pour la saison 2020-2021.

A NOTER que ces listes sont établies :

- Sous réserves de confirmation des accessions et descentes en Ligue,*
- Sous réserve des décisions concernant le dossier de discipline en Appel de Ligue,*
- Sous réserve des procédures en cours éventuelles,*
- Sous réserve d'engagement pour la saison 2020-2021, dont la date butoir a été fixée au 5 Juillet 2020.*

.....

3. *Accessions et Rétrogradations*

En fonction des Points 1 et 2 ci-dessus :

D1 => 26 équipes

Rétrogradés de R3 : Dannemarie et Saugette Entre Roches

Accédants en R3 :

Delle – Villers le Lac - Orchamps Val de Venes - Baume les Dames 2 (selon Article 5 du Règlement des Championnats Séniors), du fait que Danjoutin Andel MÉR 2 (2ème Groupe A) ne peut pas accéder en R3, puisque son équipe 1 évolue déjà à ce niveau.

Rétrogradés en D2 :

Arcey – Levier 2 + Beaucourt au titre des obligations d'Arbitrage (3ème année d'infraction) + Valdoie au titre des obligations d'Arbitrage (3ème année d'infraction) sous réserve de la décision de la Commission d'Appel du District concernant l'appel de Valdoie.

Accédants de D2 :

Rougemont Concorde – Exincourt Taillecourt – 1er Plateau – Les Fonges 91 + Guyans Venes et Frasné (les 2 meilleurs 2ème) + Autechaux Roide (3ème meilleur 2ème) + Longeville sur Doubs (4ème meilleur 2ème), suite rétrogradations administratives de Beaucourt et Valdoie (Statut de l'Arbitrage). Mais sous réserve pour Longeville sur Doubs (4ème meilleur 2ème), selon décision de la Commission d'Appel du District concernant l'appel de Valdoie.

Maintenus en D1 :

*Danjoutin Andel Mer 2 – Villars sous Ecot - Hérimoncourt - Nord Territoire – Bavilliers 2 – Courcelles Montbéliard – Audincourt 2- Asfc Belfort.
Montfaucon Morre Gennes 2 – Saône Mamirolle - Roche Novillars 2 – Château Joux – Lièremont Arçon - L'Isle sur Doubs - Val Loue - TT Pontarlier.*

.....

(Envoi clubs, le 28/05/2020

Site internet et footclubs le 28/05/2020) »

- Après avoir pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme,
- Après rappel des faits et de la procédure,
- sur la régularité de la procédure antérieure

Considérant les convocations pour la réunion du 16 juin 2020,

Après audition de,

. M.ROUX PATRICE, président, du club de VILLARS SOUS ECOT,

. M.CRETIN FABRICE, vice- président, du club de VILLARS SOUS ECOT,

. M. DUBAIL CHRISTIAN, président de la commission des compétitions seniors,

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

La Commission d'Appel, jugeant en **SECOND RESSORT**,

Après audition,

Considérant qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la F.F.F, qui soulignent que pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que lors de l'audition M. DUBAIL CHRISTIAN, président de la commission des compétitions seniors, a argumenté le fait que,

La commission des compétitions seniors a appliqué les règles fixées par le Procès-Verbal du COMEX de la FFF du 16/04/20,

Elle a fait application de l'article 5 des conditions générales et du paragraphe III du règlement des compétitions seniors de la saison 2019/2020,

La ligue Bourgogne-Franche Comté, nous demande faire accéder 4 équipes pour le championnat de Régional 3, et pas plus.

Considérant que lors de l'audition les représentants du club de VILLARS SUS ECOT ont argumenté le fait que,

Monsieur CRETIN Fabrice, Vice-Président, suit ce qui a été annoncé lors de la réunion club du 02/03/20, à Bavilliers,

Du fait que l'AS Danjoutin Andelnans Meroux ne puisse pas monter, il pense que c'est l'équipe classée 3^{ème} du groupe qui doit monter à sa place,

La ligue a la possibilité d'avoir des groupes de 13 ou 14 équipes en régional 3,

Le club demandé à accéder en régional 3, mais pas à la place de Baume Les Dames,

Monsieur ROUX Patrice, Président, n'a rien à ajouter aux dires de son vice-président.

Attendu le procès-verbal du COMEX de la FFF en date du 16 avril 2020 :

« Les règles communes suivantes s'appliqueront aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts :

- La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;

- Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au

classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure ;

- Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées :

- Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;*
- Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul. »*

...

« Les règles suivantes s'appliqueront spécifiquement aux championnats des Ligues et des Districts :

- Le nombre d'accessions à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné mais en revanche il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat. Cette unique relégation concernera l'équipe la moins bien classée de la poule, étant toutefois précisé que si dans cette poule, une ou plusieurs équipes ont fait forfait général, seule la ou les équipes forfait général seront reléguées en division inférieure. S'y ajoutera toute descente d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...);

- Aucun groupe d'un championnat ne pourra être composé de plus de 14 équipes. Toutefois, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, créer une poule supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que toutes les poules dudit championnat soient composées au maximum de 12 équipes. Par ailleurs, si l'application de la règle exposée au paragraphe précédent a pour effet de générer une poule de 13 équipes, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, faire passer cette poule de 13 à 14 équipes pour la saison 2020 / 2021, cette 14^{ème} équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire. Enfin, dans les deux cas (poule supplémentaire ou passage de 13 à 14 équipes), si la Ligue ou le District veut pérenniser cette situation au-delà de la saison 2020 / 2021, elle/il devra alors le faire valider par son Assemblée Générale. A défaut, il appartiendra à la Ligue ou au District de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses championnats retrouvent leur structure habituelle dès la saison 2021/2022 ;

- Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ;

- Si jamais une Ligue ou un District, après application de l'ensemble des critères de départage prévus dans ses textes, ne parvient pas à départager des équipes ex-aequo, il lui appartiendra alors d'appliquer, dans le même ordre, les critères de départage applicables aux championnats nationaux exposés ci-avant (il en sera de même si jamais les textes de la Ligue ou du District ne prévoient aucune disposition en matière de départage) ; »

...

Attendu le procès-verbal du comité de direction du 18 mai 2020 :

« 2./ VALIDATION DES CRITERES DE CLASSEMENT (REGLES DE DEPARTAGE DE NOTRE REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS A ADAPTER).

Les règles suivantes s'appliqueront spécifiquement aux championnats des Ligues et des Districts :

- Le nombre d'accessions à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné mais en revanche il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat. Cette unique relégation concernera l'équipe la moins bien classée de la poule, étant toutefois précisé que si dans cette poule, une ou plusieurs équipes ont fait forfait général, seule la ou les équipes forfait général seront reléguées en division inférieure. S'y ajoutera toute descente d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...);

- Aucun groupe d'un championnat ne pourra être composé de plus de 14 équipes. Toutefois, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, créer une poule supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que toutes les poules dudit championnat soient composées au maximum de 12 équipes. Par ailleurs, si l'application de la règle exposée au paragraphe précédent a pour effet de générer une poule de 13 équipes, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, faire passer cette poule de 13 à 14 équipes pour la saison 2020 / 2021, cette 14^{ème} équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire. Enfin, dans les deux cas (poule supplémentaire ou passage de 13 à 14 équipes), si la Ligue ou le District veut pérenniser cette situation au-delà de la saison 2020 / 2021, elle/il devra alors le faire valider par son Assemblée Générale. A défaut, il appartiendra à la Ligue ou au District de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses championnats retrouvent leur structure habituelle dès la saison 2021/2022 ;

- Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ;

- Si jamais une Ligue ou un District, après application de l'ensemble des critères de départage prévus dans ses textes, ne parvient pas à départager des équipes ex-aequo, il lui appartiendra alors d'appliquer, dans le même ordre, les critères de départage applicables aux championnats nationaux exposés ci-avant (il en sera de même si jamais les textes de la Ligue ou du District ne prévoient aucune disposition en matière de départage) ;

Pour être applicable, le Comité doit valider les modifications proposées dans notre règlement des championnats seniors, à savoir les articles a, b, c et d du Chapitre 1 Point II

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Comité, à l'unanimité, valide ces modifications pour traiter les cas de départage. »

Attendu que les règlements des compétitions seniors pour la saison 2019/2020, prévoient qu'il y ait 4 accessions du championnat de Départemental 1 vers le championnat de Régional 3,

Attendu que les règlements des compétitions seniors pour la saison 2019/2020 ne définissent pas qu'il y ait 2 accessions par groupe de Départemental 1 vers le championnat de Régional 3,

Attendu que l'information donnée en réunion de club en date du 02 mars 2020, n'est issue d'aucun règlement,

Pour ces motifs, la commission d'appel retient,
les décisions du COMEX de la FFF en date du 16 avril 2020,
les décisions du comité de direction du district en date du 18 mai 2020,

les règlements des compétitions seniors, du district,

Considérant qu'il convient de retenir
les décisions du COMEX de la FFF en date du 16 avril 2020,
les décisions du comité de direction du district en date du 18 mai 2020,
les règlements des compétitions seniors, du district,

Par ces motifs et en application,
des décisions du COMEX de la FFF en date du 16 avril 2020,
des décisions du comité de direction du district en date du 18 mai 2020,
des règlements des compétitions seniors, du district,

Par ces motifs, la commission d'appel,

. dit dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les décisions de la commission des compétitions seniors en date du 26 mai 2020,
. confirme l'accession de l'équipe de Baume Les Dames 2 en championnat de Régional 3, pour la saison 2020/2021,
. confirme le maintien de l'équipe de Villars Sous Ecot en championnat de Départemental 1, pour la saison 2020/2021,

.. porte au débit du club de de VILLARS SOUS ECOT le remboursement des frais inhérents à la procédure pour un montant de 122,69 euros, plafonné à 120 euros, et détaillé comme suit :

- frais de déplacements membres de la commission 91,42 euros
- frais de déplacement du président de la commission des compétitions seniors 31,27 euros
- frais administratifs forfaitaires 50 euros

(Mail le 17/06/20)

Les décisions de la commission départementale d'appel rendues EN SECOND RESSORT sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188, 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans un délai de 7 jours.

Les décisions rendues EN DERNIER RESSORT sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

**Le Président,
D. BONTEMPS**

**Le Secrétaire,
JJ. AUBRY**